



Ontario

Ministry of
Consumer and
Commercial
Relations

Registration
Division

Real
Property
Registration
Branch

BULLETIN NO. 93006

DATE: Le 15 octobre 1993

TO: À tous les registrateurs

*Loi sur l'enregistrement
des droits immobiliers*

Déclaration des établissements
de services de transfert concernant le déc

Aux termes de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*, un établissement de services de transfert est autorisé à délivrer une déclaration de décès. Par conséquent, la déclaration d'un établissement de services de transfert est acceptable comme preuve de décès, pour appuyer une demande à titre de survivant ou de transmission de biens-fonds dans le cadre du régime d'enregistrement des droits immobiliers.

Le paragraphe 33020 c), page 5502 du *Land Titles Procedural Guide*, est par les présentes modifié par l'ajout, à l'avant-dernière ligne du paragraphe, des mots «*or an authorized official of a Transfer Services Establishment*» après les mots «*by a funeral Director*».

Despina H. Georgas

Directrice de l'enregistrement immobilier

Katherine M. Murray

Directrice des droits immobiliers

